

**Règlement ministériel du 8 décembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le CR123 entre Cruchten et Colmar-Berg.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Cruchten et Colmar-Berg.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur le CR123 (P.K. 21207) entre Cruchten et Colmar-Berg côté gauche ;
- sur le CR123 (P.K. 21225) entre Cruchten et Colmar-Berg côté droit ;

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 14.12.2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 8 décembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**